

«38. Sous réserve de son inscription au tableau, le détenteur d'un permis d'ingénieur stagiaire peut utiliser le titre d'«ingénieur stagiaire» en français ou d'«Engineer-In-Training» en anglais.

Il peut utiliser l'abréviation «ing. stag.» en français ou les initiales «E.I.T.» en anglais.

Il ne peut de quelque façon:

— prétendre être ingénieur;

— utiliser le titre d'«ingénieur», ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est;

— se laisser annoncer ou désigner par le titre d'«ingénieur» ou par une abréviation de ce titre, ou par un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'il est ingénieur.

39. Le permis d'ingénieur stagiaire demeure valable jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le permis d'ingénieur délivré conformément à l'article 40 du Code des professions.».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24892

Gouvernement du Québec

Décret 67-96, 16 janvier 1996

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi sur les impôts a été modifiée par le chapitre 59 des lois de 1990, le chapitre 25 des lois de

1991, le chapitre 16 des lois de 1993 et le chapitre 22 des lois de 1994, afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées les 18 décembre 1987, 12 mai 1988, 16 mai 1989, 19 décembre 1989, 26 avril 1990, 19 décembre 1990, 2 mai 1991, 28 février 1992, 14 mai 1992 et 24 novembre 1992 par le ministre des Finances à l'occasion de Discours sur le budget, de Déclarations ministérielles et d'un communiqué, et le 5 juillet 1991 par le ministère des Finances dans un bulletin d'information;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts afin de donner pleinement effet à ces mesures fiscales du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé: «Règlement modifiant le Règlement sur les impôts».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. f)

1. Le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3211-81 du 25 novembre 1981 (Suppl., p. 767), 3438-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 789), 144-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 790), 1544-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 792), 2823-82 du 1^{er} décembre 1982, 2962-82 du 15 décembre 1982, 227-83 du 9 février 1983, 500-83 du 17 mars 1983, 2486-83 du 30 novembre 1983, 2727-84 du 12 décembre 1984, 2847-84 du 19 décembre 1984, 491-85 du 13 mars 1985, 2508-85 du 27 novembre 1985, 2509-85 du 27 novembre 1985, 2583-85 du 4 décembre 1985, 544-86 du 23 avril 1986, 1239-86 du 13 août 1986, 1811-86 du 3 décembre 1986, 1812-86 du 3 décembre 1986, 7-87 du 7 janvier 1987, 1472-87 du 23 septembre 1987, 1875-87 du 9 décembre 1987, 421-88 du 23 mars 1988, 615-88 du 27 avril 1988, 838-88 du 1^{er} juin 1988, 1076-88 du 6 juillet 1988, 1549-88 du 12 octobre 1988, 1745-88 du 23 novembre 1988, 1746-88 du 23 novembre 1988, 1747-88 du 23 novembre 1988, 1819-88 du 7 décembre 1988, 1038-89 du 28 juin 1989, 1344-89 du 16 août 1989, 1764-89 du 15 novembre 1989, 140-90 du 7 février 1990, 223-90 du 21 février 1990, 291-90 du 7 mars 1990, 1666-90 du 28 novembre 1990, 1797-90 du 19 décembre 1990, 143-91 du 6 février 1991, 538-91 du 17 avril 1991, 1025-91 du 17 juillet 1991, 1232-91 du 4 septembre 1991, 1471-91 du 23 octobre 1991, 1589-91 du 20 novembre 1991, 1114-92 du 29 juillet 1992, 1697-92 du 25 novembre 1992, 208-93 du 17 février 1993, 868-93 du 16 juin 1993, 1114-93 du 11 août 1993, 1539-93 du 3 novembre 1993, 1646-93 du 24 novembre 1993, 91-94 du 10 janvier 1994, 366-94 du 16 mars 1994, 849-94 du 8 juin 1994, 1660-94 du 24 novembre 1994, 1691-94 du 30 novembre 1994, 473-95 du 5 avril 1995, 522-95 du 12 avril 1995, 1562-95 du 29 novembre 1995 et 35-96 du 10 janvier 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, avant l'article 1R2, du suivant:

«**1R1.1.** Dans la définition de l'expression « action » prévue à l'article 1 de la Loi, une coopérative désigne une coopérative décrite à l'article 119.2R3. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1989.

2. 1. L'article 21.11.20R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le texte français, du mot « bourse » par « Bourse » dans les sous-paragraphe *i* à *v* du paragraphe *a*;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) les bourses étrangères suivantes:

- i. en Allemagne, la Bourse de Francfort;
- ii. en Australie, la Bourse de l'Australie;
- iii. en Belgique, la Bourse de Bruxelles;
- iv. en Espagne, la Bourse de Madrid;
- v. aux États-Unis:

- 1^o American Stock Exchange;
- 2^o Boston Stock Exchange;
- 3^o Chicago Board of Options;
- 4^o Chicago Board of Trade;
- 5^o Cincinnati Stock Exchange;
- 6^o Intermountain Stock Exchange;
- 7^o Midwest Stock Exchange;
- 8^o National Association of Securities Dealers Automated Quotation System;
- 9^o New York Stock Exchange;
- 10^o Pacific Stock Exchange;
- 11^o Philadelphia Stock Exchange;
- 12^o Spokane Stock Exchange;

- vi. en France, la Bourse de Paris;
- vii. à Hong Kong, la Bourse de Hong Kong;
- viii. en Italie, la Bourse de Milan;
- ix. au Japon, la Bourse de Tokyo;
- x. au Mexique, la Bourse de Mexico;
- xi. en Nouvelle-Zélande, la Bourse de la Nouvelle-Zélande;
- xii. aux Pays-Bas, la Bourse d'Amsterdam;
- xiii. au Royaume-Uni, London Stock Exchange;
- xiv. à Singapour, la Bourse de Singapour;
- xv. en Suisse, la Bourse de Zurich. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

3. 1. L'article 21.19R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

«**21.19R1.** Pour l'application de l'article 21.19 de la Loi, une corporation prescrite est une corporation qui est enregistrée ou inscrite en vertu: »;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *h* du premier alinéa, du point par un point-virgule;

3^o par l'addition, après le paragraphe *h* du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«*i*) de la partie III de la Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs (L.O., 1992, c. 18). »;

4^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«Les corporations suivantes sont également prescrites pour l'application de cet article 21.19: »;

5^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *c* du deuxième alinéa, du point par un point-virgule;

6^o par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«*d*) la corporation régie par la Loi constituant en corporation le fonds de participation des travailleurs du Manitoba (Codification permanente des lois du Manitoba, c. E95).».

2. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1991.

3. Les sous-paragraphes 5^o et 6^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1992.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21.19R1, des suivants:

«**21.20.1R1.** Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.20.1 de la Loi, le taux d'intérêt qui est prescrit, durant une période donnée, est celui qui est égal:

a) lorsque les actions visées à ce paragraphe *d* ont été émises avant le 1^{er} janvier 1984, au taux qui est déterminé, durant la même période, pour l'application du paragraphe 1 de l'article 161 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément);

b) lorsque les actions visées à ce paragraphe *d* ont été émises après le 31 décembre 1983, au taux qui est déterminé, durant la même période, conformément à l'alinéa *a* de l'article 4301 des règlements adoptés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

21.28R1. Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression «titre admissible» prévue à l'article 21.28 de la Loi, une bourse prescrite est une bourse mentionnée à l'article 21.11.20R1.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 21.20.1R1 du Règlement sur les impôts, a effet depuis le 1^{er} janvier 1989. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de cet article 21.20.1R1 s'applique à l'égard d'intérêts à être calculés durant une période donnée qui se termine avant le 1^{er} octobre 1989, il doit se lire en y faisant abstraction des mots «l'alinéa *a* de».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 21.28R1 du Règlement sur les impôts, a effet depuis le 27 avril 1989.

5. 1. L'article 47.16R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* par le suivant:

«1^o soit le montant qui a été différé sur le traitement ou le salaire de l'employé ou le montant qui doit réduire ce traitement ou ce salaire, en vertu de l'arrangement, soit des montants fondés sur un pourcentage de l'échelle des traitements ou des salaires des employés de l'employeur, ce pourcentage étant établi à l'égard de l'employé pour la période d'échelonnement et la durée du congé visé au sous-paragraphe *i*;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

6. 1. L'article 92.7R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**92.7R1.** Pour l'application du sous-paragraphe *ix* du paragraphe *a* de l'article 92.7 de la Loi, un contrat prescrit désigne, à une date quelconque d'une année civile, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-logement ou un fonds enregistré de revenu de retraite, à l'exception d'un tel régime ou fonds auquel une fiducie est partie, à condition que le rentier ou bénéficiaire d'un tel régime ou fonds soit vivant à cette date.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

7. 1. Les sections I et II du chapitre I.2 du titre V de ce règlement sont abrogées.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

8. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 92.11R1, de ce qui suit:

«SECTION III.1 INTERPRÉTATION

92.11R0.1. Dans le présent chapitre, l'expression:

«anniversaire de la police» comprend, dans le cas d'une police d'assurance sur la vie qui existe tout au long d'une année civile et à l'égard de laquelle il n'y aurait autrement pas d'anniversaire de la police dans l'année, la fin de l'année civile;

«contrat de rente prescrit» a le sens que lui donnent les articles 92.11R1.1 à 92.11R5;

«contrat de rente viagère» a le sens que lui donnent les articles 966R2 à 966R4;

«fonds accumulé», à un moment donné, à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente ou dans une police d'assurance sur la vie, désigne le montant déterminé à ce moment à l'égard de l'intérêt conformément aux articles 92.11R1 à 92.11R1.0.11;

«montant à payer» a le sens que lui donne le paragraphe *j* de l'article 835 de la Loi;

«police exonérée» a le sens que lui donnent les articles 92.19R1 à 92.19R9;

«prestation de décès» ne comprend pas un dividende sur police ou l'intérêt sur celui-ci, laissés en dépôt auprès d'un assureur, ni un montant à payer supplémentaire par suite d'un décès par accident;

«prêt sur police» a le sens que lui donne le paragraphe *b.2* de l'article 966 de la Loi;

«valeur de rachat» a le sens que lui donne le paragraphe *d* de l'article 966 de la Loi.

SECTION III.2 FONDS ACCUMULÉ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989. Toutefois, lorsque l'article 92.11R0.1 du Règlement sur les impôts, qu'il édicte, s'applique avant le 1^{er} janvier 1993, il doit se lire en y insérant, après la définition de l'expression «montant à payer», la définition suivante:

««police d'assurance sur la vie au Canada» a le sens que lui donne le paragraphe *o* de l'article 818R1;».

9. 1. L'article 92.11R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**92.11R1.** Pour l'application de l'article 92.11 de la Loi, le fonds accumulé à un moment donné est:

a) à l'égard de l'intérêt d'un contribuable dans un contrat de rente qui n'est pas un contrat émis par un assureur sur la vie, le montant déterminé en vertu des articles 92.11R1.0.2 et 92.11R1.0.3;

b) à l'égard de l'intérêt d'un contribuable dans une police d'assurance sur la vie qui n'est pas une police

type aux fins d'exonération ni un contrat de rente visé au paragraphe *a*, le montant déterminé en vertu des articles 92.11R1.0.4 et 92.11R1.0.5;

c) à l'égard d'une police type aux fins d'exonération, le montant déterminé en vertu des articles 92.11R1.0.6 à 92.11R1.0.10.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

10. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92.11R1, des suivants:

«**92.11R1.0.1.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'un montant doit être déterminé en vertu de l'un des articles 840R7 à 840R23, les règles suivantes s'appliquent pour la détermination de ce montant:

a) l'expression «prêt sur police» a le sens que lui donne le paragraphe *b.2* de l'article 966 de la Loi;

b) il ne doit pas être tenu compte de l'article 840R8;

c) les paragraphes *a* et *b* de l'article 840R13 doivent se lire sans tenir compte des mots «ou relativement aux intérêts courus sur ce prêt pour le bénéfice de l'assureur à la fin de l'année».

92.11R1.0.2. Le fonds accumulé à un moment donné à l'égard de l'intérêt d'un contribuable dans un contrat de rente visé au paragraphe *a* de l'article 92.11R1, est un montant égal au plus élevé des montants suivants:

a) l'excédent de la valeur de rachat de son intérêt à ce moment sur le montant à payer relativement à un prêt impayé à ce moment et consenti en vertu du contrat à l'égard de l'intérêt;

b) l'excédent de la valeur actualisée à ce moment des paiements futurs devant être faits en vertu du contrat à l'égard de son intérêt, sur l'ensemble de la valeur actualisée à ce moment des primes futures devant être payées en vertu du contrat à l'égard de son intérêt et du montant à payer relativement à un prêt impayé à ce moment et consenti en vertu du contrat à l'égard de son intérêt.

92.11R1.0.3. Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 92.11R1.0.2, la valeur actualisée des paiements futurs et celle des primes futures doivent être calculées en utilisant:

a) dans le cas où le taux d'intérêt que l'émetteur a utilisé pour une période afin de déterminer, lors de l'émission, les modalités du contrat, est inférieur au taux uti-

lisé à cette fin pour une période subséquente, le taux simple qui, s'il s'appliquait pour chaque période, donnerait les mêmes modalités;

b) dans les autres cas, les taux que l'émetteur a utilisés afin de déterminer, lors de l'émission, les modalités du contrat.

92.11R1.0.4. Le fonds accumulé à un moment donné à l'égard de l'intérêt d'un contribuable dans une police d'assurance sur la vie visée au paragraphe *b* de l'article 92.11R1, est un montant égal au produit obtenu en multipliant l'intérêt proportionnel du contribuable dans la police par:

a) dans le cas où la police n'est pas une police de fonds d'administration de dépôt, où le moment donné suit immédiatement le décès d'une personne et où la police était émise ou souscrite sur la vie de celle-ci, l'ensemble des montants maximaux qui, immédiatement avant le décès et à l'égard de la police, pourraient être déterminés par l'assureur sur la vie en vertu de l'article 840R13 et, relativement à une prestation en cas de décès par accident, des articles 840R21 à 840R23, si les taux de mortalité utilisés étaient rajustés de façon à tenir compte de l'hypothèse à l'effet que le décès surviendra au moment où il est survenu et de la manière dont il est survenu;

b) dans les autres cas, le montant maximal qui, au moment donné et à l'égard de la police, serait déterminé par l'assureur sur la vie en vertu de l'article 840R10, calculé comme s'il n'y avait qu'une seule police de fonds d'administration de dépôt, ou en vertu de l'article 840R13, selon le cas.

Pour l'application du premier alinéa, l'on doit supposer que l'assureur sur la vie exploite son entreprise d'assurance sur la vie au Canada, que son année d'imposition se termine au moment donné et que la police est une police d'assurance sur la vie au Canada.

92.11R1.0.5. Pour l'application de l'article 92.11R1.0.4, lorsque le taux d'intérêt qu'un assureur sur la vie a utilisé pour une période, lors du calcul d'une prime nette modifiée ou du montant qu'il peut déduire pour une année d'imposition en vertu de l'article 840R13, est déterminé conformément à l'un des paragraphes *a*, *b* ou *c* de l'article 840R14 et que ce taux est inférieur au taux d'intérêt ainsi déterminé pour une période subséquente, le taux qui doit alors être utilisé est le taux simple qui, s'il s'appliquait pour chaque période, pourrait être utilisé dans la détermination des primes à l'égard de la police.

92.11R1.0.6. Le fonds accumulé à un moment donné à l'égard d'une police visée au paragraphe *c* de l'article 92.11R1 est:

a) dans le cas où la police a été émise au moins 20 ans avant le moment donné, le montant qui, au moment donné et à l'égard de la police, serait déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 840R13, par l'assureur sur la vie, à l'égard des prestations futures prévues par la police, si l'année d'imposition de celui-ci se terminait au moment donné;

b) dans les autres cas, le montant représentant la proportion du montant qui, à l'égard de la police, serait déterminé en vertu du paragraphe *a* lors du vingtième anniversaire de la police, représentée par le rapport entre le nombre d'années depuis l'émission de la police et 20.

92.11R1.0.7. Pour l'application de l'article 92.11R1.0.6, lorsqu'à la date de l'émission d'une police type aux fins d'exonération, la personne dont la vie est assurée est âgée:

a) d'au moins 75 ans, les références faites dans cet article au nombre «20» et au mot «vingtième» doivent être remplacées respectivement par des références au nombre «10» et au mot «dixième»;

b) d'au moins 66 ans mais n'a pas atteint l'âge de 75 ans, les références faites dans cet article au nombre «20» et au mot «vingtième» doivent être remplacées respectivement par des références au nombre obtenu en soustrayant de 20 l'excédent de l'âge, en années, de cette personne sur 65 ans et à l'adjectif numéral ordinal correspondant au nombre ainsi obtenu.

92.11R1.0.8. Pour l'application de l'article 92.11R1.0.6, les taux d'intérêt et de mortalité utilisés et l'âge de la personne dont la vie est assurée doivent être les mêmes que ceux utilisés aux articles 840R13 à 840R20 lors du calcul d'une prime nette modifiée ou du montant qu'un assureur peut déduire pour une année d'imposition en vertu de l'article 840R13, relativement à la police d'assurance sur la vie à l'égard de laquelle la police type aux fins d'exonération est émise, sauf que:

a) si la police d'assurance sur la vie en est une à l'égard de laquelle s'applique le paragraphe *c* de l'article 840R14 et si le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 840R13 à l'égard de cette police excède celui déterminé à son égard en vertu du paragraphe *b* de cet article 840R13, les taux d'intérêt et de mortalité utilisés peuvent être ceux utilisés dans le calcul des valeurs de rachat de cette police; et

b) si le taux d'intérêt pour une période, déterminé par ailleurs en vertu du présent article à l'égard de cet intérêt, est inférieur à un taux d'intérêt ainsi déterminé pour une période subséquente, le taux qui doit alors être utilisé est le taux simple qui, s'il s'appliquait pour chaque période, pourrait être utilisé dans la détermination des primes à l'égard de la police d'assurance sur la vie.

92.11R1.0.9. Pour l'application de l'article 92.11R1.0.6 et malgré l'article 92.11R1.0.8, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque les taux visés à l'article 92.11R1.0.8 n'existent pas, les taux qui doivent alors être utilisés sont les taux d'intérêt minimaux garantis qui ont été utilisés en vertu de la police d'assurance sur la vie afin de déterminer les valeurs de rachat, ainsi que les taux de mortalité établis dans la table intitulée Commissioners 1958 Standard Ordinary Mortality Table et publiée dans le volume X des Transactions of the Society of Actuaries, qui s'appliquent à la personne dont la vie est assurée en vertu de la police d'assurance sur la vie;

b) lorsque, relativement à la police d'assurance sur la vie à l'égard de laquelle la police type aux fins d'exonération est émise, la période pour laquelle un montant est déterminé en vertu du paragraphe b de l'article 840R13 ne s'étend pas jusqu'à la date visée au paragraphe b de l'article 92.19R6, le taux qui doit alors être utilisé pour la période qui suit cette période mais qui précède cette date est la moyenne arithmétique pondérée des taux d'intérêt utilisés pour déterminer ce montant.

92.11R1.0.10. Malgré les articles 92.11R1.0.8 et 92.11R1.0.9, aucun des taux annuels d'intérêt, utilisés dans le calcul du fonds accumulé à l'égard d'une police type aux fins d'exonération émise à l'égard d'une police d'assurance sur la vie, ne doit être inférieur:

a) à 4 % lorsque la police d'assurance sur la vie a été émise après le 30 avril 1985;

b) à 3 % lorsque la police d'assurance sur la vie a été émise avant le 1^{er} mai 1985.

92.11R1.0.11. Les articles 92.19R4 à 92.19R6 s'appliquent également aux articles 92.11R1 à 92.11R1.0.10. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

11. 1. L'article 92.19R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **92.19R1.** Pour l'application du paragraphe a de l'article 92.19 de la Loi, une police exonérée à un moment donné désigne une police d'assurance sur la vie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies:

a) si le moment donné correspond à un anniversaire de la police, le fonds accumulé de cette dernière à ce moment, déterminé sans égard à un prêt sur police, n'excède pas l'ensemble des fonds accumulés à ce moment des polices types aux fins d'exonération émises à l'égard de la police au plus tard à ce moment;

b) l'on peut raisonnablement s'attendre, au moment donné, à ce que la condition prévue au paragraphe a soit remplie à chaque anniversaire de la police auquel cette dernière pourrait demeurer en vigueur et qui est postérieur au moment donné mais antérieur à la date déterminée en vertu du paragraphe b de l'article 92.19R6 relativement aux polices types aux fins d'exonération émises à l'égard de la police, et, à cette fin, l'on doit:

i. d'une part, supposer que les modalités de la police ne diffèrent pas de celles qui étaient en vigueur lors du dernier anniversaire de la police survenu au plus tard au moment donné;

ii. d'autre part, poser, au besoin, toute autre hypothèse raisonnable quant à tous les autres facteurs, y compris, dans le cas d'une police d'assurance sur la vie avec participation au sens du paragraphe f de l'article 835 de la Loi, l'hypothèse voulant que les participations versées soient conformes à l'échelle des participations;

c) la condition prévue au paragraphe a a été remplie à chaque anniversaire de la police antérieur au moment donné;

d) la condition prévue au paragraphe b a été remplie en tout temps à compter du premier anniversaire de la police et avant le moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie qui est:

a) soit émise après le 26 mars 1992, autre qu'une police pour laquelle une proposition écrite a été faite au plus tard à cette date;

b) soit modifiée après le 26 mars 1992 afin d'augmenter le montant de la prestation de décès.

12. 1. L'article 92.19R2 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie qui est:

a) soit émise après le 26 mars 1992, sauf s'il s'agit d'une police pour laquelle une proposition écrite a été faite au plus tard à cette date;

b) soit modifiée après le 26 mars 1992 afin d'augmenter le montant de la prestation de décès.

13. 1. L'article 92.19R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**92.19R3.** Pour l'application de l'article 92.19R1, une police d'assurance sur la vie qui est une police exonérée lors de son premier anniversaire de la police est réputée avoir été une police exonérée depuis le moment de son émission jusqu'à cet anniversaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie qui est:

a) soit émise après le 26 mars 1992, sauf s'il s'agit d'une police pour laquelle une proposition écrite a été faite au plus tard à cette date;

b) soit modifiée après le 26 mars 1992 afin d'augmenter le montant de la prestation de décès.

14. 1. L'article 92.19R4 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

«De plus, afin de déterminer si le fonds accumulé de la police d'assurance sur la vie, à un anniversaire de la police donné, remplit la condition prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.19R1, chacune des polices types aux fins d'exonération visées au premier alinéa est réputée:

a) prévoir une prestation de décès qui demeure fixe pendant toute la durée de la police type aux fins d'exonération et qui est égale au montant déterminé à l'article 92.19R5; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie qui est:

a) soit émise après le 26 mars 1992, sauf s'il s'agit d'une police pour laquelle une proposition écrite a été faite au plus tard à cette date;

b) soit modifiée après le 26 mars 1992 afin d'augmenter le montant de la prestation de décès.

15. 1. L'article 92.19R5 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

«**92.19R5.** Le montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 92.19R4 est:

a) dans le cas de la première police type aux fins d'exonération émise à l'égard de la police d'assurance sur la vie, le montant, à l'anniversaire de la police donné visé au deuxième alinéa de l'article 92.19R4, de la prestation de décès de la police d'assurance sur la vie, moins l'ensemble des montants dont chacun est le montant, à cet anniversaire, de la prestation de décès d'une autre police type aux fins d'exonération émise au plus tard à cet anniversaire à l'égard de la police d'assurance sur la vie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie qui est:

a) soit émise après le 26 mars 1992, sauf s'il s'agit d'une police pour laquelle une proposition écrite a été faite au plus tard à cette date;

b) soit modifiée après le 26 mars 1992 afin d'augmenter le montant de la prestation de décès.

16. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 93R2, des suivants:

«**93.6R1.** Un bien visé au paragraphe *t* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B ou au deuxième alinéa de cette catégorie est un bien prescrit pour l'application de l'article 93.6 de la Loi.

93.7R1. Pour l'application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93.7 de la Loi, une bourse est une bourse mentionnée à l'article 21.11.20R1.

93.7R2. Une zone extracôtière visée à l'article 4609 des règlements adoptés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément) est une zone extracôtière prescrite pour l'application du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 93.7 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 93.6R1 et 93.7R2 du Règlement sur les impôts, s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1989.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 93.7R1 du Règlement sur les impôts, a effet depuis le 1^{er} janvier 1990. Toutefois, lorsque cet article 93.7R1 s'applique avant le 1^{er} janvier 1991, il doit se lire en y remplaçant les mots «à l'article 21.11.20R1» par «aux articles 934R1 ou 934R2».

17. 1. L'article 119.2R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«c) au moins 90 % des membres sont des particuliers, d'autres coopératives ou des corporations ou sociétés qui exploitent une entreprise agricole, qui détiennent au moins 90 % de ses parts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1989.

18. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 152R1, du suivant:

«**152R1.1.** Pour l'application du présent chapitre, la Société canadienne d'hypothèques et de logement est réputée soumise à la surveillance du surintendant des institutions financières. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

19. 1. Les articles 152R4 et 152R8 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans le texte français, des mots «d'un prêt sur nantissement d'un bien immeuble» par «d'un prêt assorti d'une sûreté portant sur un bien immeuble» dans la partie qui précède leur paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

20. 1. L'article 152R9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

«*b*) un montant égal à 25 % du montant de la prime à payer en vertu de la police pour la période de 12 mois se terminant soit, si la police expire dans l'année, à la date d'expiration de la police, soit, dans les autres cas, à la fin de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 15 juin 1994.

21. 1. L'intitulé du chapitre V.1 du titre X de ce règlement est remplacé par le suivant:

«ADAPTATIONS ET MATÉRIEL POUR HANDICAPÉS, REMBOURSEMENT D'INTÉRÊT ET CONTRAT DE RENTE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1991. Toutefois, lorsque l'intitulé du chapitre V.1 du titre X du Règlement sur les impôts, qu'il édicte, s'applique avant le 26 février 1992, il doit se lire sans les mots «ET MATÉRIEL».

22. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 157R1, des suivants:

«**157R0.1.** Pour l'application du paragraphe *h.1* de l'article 157 de la Loi, sont prescrites les rénovations et transformations suivantes:

a) l'installation soit d'une rampe intérieure ou extérieure, soit d'un ouvre-porte électrique à commande manuelle;

b) la modification d'une salle de bain, d'un ascenseur ou d'une porte, pour en faciliter l'utilisation par une personne en fauteuil roulant.

157R0.2. Pour l'application du paragraphe *h.2* de l'article 157 de la Loi, sont prescrits les appareils et le matériel suivants:

a) les indicateurs d'étage pour cabine d'ascenseur, tels que les panneaux en braille ou les signaux sonores, destinés à une personne ayant une déficience visuelle;

b) les avertisseurs d'incendie à signal visuel, les dispositifs d'écoute pour les réunions ou les appareils téléphoniques, destinés à une personne ayant une déficience auditive. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 157R0.1 du Règlement sur les impôts, s'applique à l'égard de rénovations ou de transformations faites après le 31 décembre 1990 et, lorsqu'il édicte l'article 157R0.2 de ce règlement, s'applique à l'égard d'appareils et du matériel pour lesquels un contribuable paie un montant après le 25 février 1992.

23. 1. L'article 159R4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) une société, d'une part, dans laquelle des corporations décrites au paragraphe *e* ou des citoyens canadiens, ou une combinaison de telles personnes, ont le *beneficial ownership* des intérêts représentant en valeur au moins les 3/4 de la valeur totale des biens de la société, et, d'autre part, dont au moins les 3/4 de chaque revenu ou perte provenant d'une source quelconque sont inclus dans le calcul du revenu de telles corporations ou de tels citoyens, ou d'une combinaison de telles personnes; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) une corporation constituée en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, dont le président ou un autre officier qui préside et au moins les 3/4 des administrateurs ou autres officiers semblables sont des citoyens canadiens et qui, si elle a un capital-actions, est:

i. soit une corporation publique dont au moins une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse mentionnée au paragraphe *a* de l'article 21.11.20R1, autre qu'une corporation contrôlée par des citoyens ou des sujets d'un pays autre que le Canada;

ii. soit une corporation dont des citoyens canadiens ou des corporations publiques dont au moins une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse mentionnée au paragraphe *a* de l'article 21.11.20R1, autres que des corporations publiques contrôlées par des citoyens ou des sujets d'un pays autre que le Canada, ont le *beneficial ownership* d'au moins les 3/4 des actions ayant plein droit de vote en toutes circonstances et des actions dont la juste valeur marchande représente au moins les 3/4 de la juste valeur marchande de toutes les actions émises de la corporation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit acquis après le 13 juillet 1990. Il s'applique aussi à l'égard d'un droit acquis après le 31 décembre 1988 si l'acquéreur du droit en fait le choix en avisant par écrit le ministre du Revenu au plus tard le cent quatre-vingtième jour qui suit celui de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, lorsque le paragraphe *e* de l'article 159R4 du Règlement sur les impôts, que le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1^{er} janvier 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans les sous-paragraphe *i* et *ii*, les mots « au paragraphe *a* de l'article 21.11.20R1 » par « à l'article 934R1 ».

3. Pour l'application du paragraphe 2, lorsqu'un particulier qui est citoyen ou sujet d'un pays autre que le Canada ou une corporation contrôlée par un ou plusieurs tels particuliers acquiert, à un moment quelconque après le 13 juillet 1990, dans le cadre d'une opération entre personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance, soit plus du quart des actions ayant plein droit de vote en toutes circonstances d'une corporation donnée, soit des actions d'une corporation donnée dont la juste valeur marchande représente plus du quart de la juste valeur marchande de toutes les actions émises de cette corporation donnée, la corporation donnée et toute corporation qu'elle contrôle sont réputées avoir acquis à ce moment tout droit visé à l'article 159R4 du Règlement sur les impôts dont la corporation donnée ou la corporation qu'elle contrôle est propriétaire à ce moment.

24. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 159R4, du suivant:

« **159R4.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* de l'article 159R4, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque des actions d'une catégorie du capital-actions d'une corporation sont, à un moment quelconque, la propriété, ou réputées en vertu du présent article la propriété, d'une autre corporation, qui n'est pas une corporation publique dont au moins une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse mentionnée au paragraphe *a* de l'article 21.11.20R1, chaque actionnaire de cette autre corporation est réputé, à ce moment, propriétaire de la proportion du nombre de telles actions de cette catégorie représentée par le rapport entre:

i. la juste valeur marchande des actions du capital-actions de l'autre corporation dont l'actionnaire est propriétaire à ce moment;

ii. la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de l'autre corporation à ce moment;

b) lorsque des actions d'une catégorie du capital-actions d'une corporation sont, à un moment quelconque, la propriété, ou réputées en vertu du présent article la propriété, d'une société, chaque membre de cette société est réputé, à ce moment, propriétaire de la proportion la moins élevée du nombre de telles actions de cette catégorie représentée par le rapport entre:

i. la part du membre dans le revenu ou la perte de la société provenant d'une source quelconque pour son exercice financier qui comprend ce moment, en supposant, si le revenu et la perte de la société provenant de cette source pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société provenant de cette source pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

ii. le revenu ou la perte de la société provenant de cette source pour son exercice financier qui comprend ce moment, en supposant, si le revenu et la perte de la société provenant de cette source pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société provenant de cette source pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit acquis après le 13 juillet 1990. Il s'applique aussi à l'égard d'un droit acquis après le 31 décembre 1988 pour lequel l'acquéreur a fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 23. Toutefois, lorsque l'article 159R4.1 du Règlement sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1^{er} janvier 1991, il doit se lire en y remplaçant, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots « au paragraphe *a* de l'article 21.11.20R1 » par « à l'article 934R1 ».

3. Pour l'application du paragraphe 2, lorsqu'un particulier qui est citoyen ou sujet d'un pays autre que le Canada ou une corporation contrôlée par un ou plusieurs tels particuliers acquiert, à un moment quelconque après le 13 juillet 1990, dans le cadre d'une opération entre personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance, soit plus du quart des actions ayant plein droit de vote en toutes circonstances d'une corporation donnée, soit des actions d'une corporation donnée dont la juste valeur marchande représente plus du quart de la juste valeur marchande de toutes les actions émises de cette corporation donnée, la corporation donnée et toute corporation qu'elle contrôle sont réputées avoir acquis à ce moment tout droit visé à l'article 159R4 du Règlement sur les impôts dont la corporation donnée ou la corporation qu'elle contrôle est propriétaire à ce moment.

25. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 163.1R1, du suivant:

«**165.2R1.** Pour l'application de l'article 165.2 de la Loi, le taux d'intérêt qui est prescrit, durant une période donnée, est celui qui est égal au taux qui est déterminé, durant la même période, conformément à l'alinéa *a* de l'article 4301 des règlements adoptés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1988. Toutefois, lorsque l'article 165.2R1 du Règlement sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'intérêts à être calculés durant une période donnée qui se termine avant le 1^{er} octobre 1989, il doit se lire en faisant abstraction des mots «l'alinéa *a* de».

26. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 170R1, du suivant:

«**176.6R1.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 176.6 de la Loi, le coût net de l'assurance pure pour une année d'imposition à l'égard de l'intérêt d'un contribuable dans une police d'assurance sur la vie est le montant déterminé à l'égard de cet intérêt pour cette année conformément à l'article 976.1R1.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1989.

27. 1. L'article 213R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

28. 1. L'article 241.0.1R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *c*, du point par un point-virgule;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant:

«*d*) soit une corporation enregistrée en vertu de la partie II de la Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs (L.O., 1992, c. 18).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

29. 1. L'article 241.0.1R2 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa:

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a.1*, du suivant:

«*a.2*) le montant d'une aide accordé aux termes de la Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs (L.O., 1992, c. 18) à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action du capital-actions d'une corporation visée au paragraphe *d* de l'article 241.0.1R1;»;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) le montant d'un crédit d'impôt accordé à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action d'une corporation visée à l'un des paragraphes *g* à *i* du premier alinéa de l'article 21.19R1 ou à l'un des paragraphes *a*, *c* ou *d* du deuxième alinéa de cet article;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 241.0.1R2 du Règlement sur les impôts, que le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1991, il doit se lire comme suit:

«*b*) le montant d'un crédit d'impôt accordé à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action d'une corporation visée à l'un des paragraphes *g* à *i* du premier alinéa de l'article 21.19R1 ou aux paragraphes *a* ou *c* du deuxième alinéa de cet article;».

30. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 247.1R1, du suivant:

«**247.2R1.** Pour l'application de l'article 247.2 de la Loi, une bourse canadienne est une bourse mentionnée au paragraphe *a* de l'article 21.11.20R1.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991. Toutefois, lorsque l'article 247.2R1 du Règlement sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte,

s'applique avant le 1^{er} janvier 1991, il doit se lire en y remplaçant les mots «au paragraphe *a* de l'article 21.11.20R1» par «à l'article 934R1».

31. L'article 307.24R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**307.24R1.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 307.24 de la Loi le 1^{er} janvier 1986, une bourse canadienne est une bourse mentionnée à l'article 934R1, tel qu'il se lisait à cette date.»

32. 1. Les articles 312R1 et 313R1 à 313.0.3R1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il abroge les articles 312R1 et 313R1 à 313.0.2R1 du Règlement sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 et, lorsqu'il abroge l'article 313.0.3R1 de ce règlement, a effet depuis le 13 septembre 1988.

33. 1. Le chapitre 0.1 du titre XIV de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

34. 1. Le chapitre I.1 du titre XIV de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 septembre 1988 sauf lorsqu'il abroge les articles 336.1R1 et 336.2R1 du Règlement sur les impôts, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

35. 1. L'article 487.0.2R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *d*, du point par un point-virgule;

2^o par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant:

«*e*) pour l'année civile 1992:

i. dans la province de la Colombie-Britannique, les districts régionaux de Bulkley-Nechako, Cariboo, Fraser-Fort George et Peace River;

ii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales d'Arborfield, Arlington, Auvergne, Baildon, Barrier Valley, Battle River, Bayne, Beaver River, Bengough, Biggar, Big Quill, Big Stick, Birch Hills, Bjorkdale, Bone Creek, Bratt's Lake, Britannia, Buckland, Buffalo, Canaan, Carmichael, Caron, Chaplin, Chesterfield, Clayton, Clinworth, Connaught, Coulee, Cupar, Cut Knife, Deer Forks, Douglas, Eldon,

Elmsthorpe, Enfield, Enterprise, Excel, Excelsior, Eyebrow, Eye Hill, Fish Creek, Flett's Springs, Fox Valley, Frenchman Butte, Frontier, Garden River, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Grandview, Grant, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Great Bend, Gull Lake, Happyland, Happy Valley, Hart Butte, Hillsborough, Hillsdale, Hoodoo, Hudson Bay, Humboldt, Invergordon, Ituna Bon Accord, Kellross, Kelvington, Key West, Kinistino, Kutawa, Lacadena, Lac Pelletier, Lake Johnston, Lake Lenore, Lake of the Rivers, Lakeside, Lawtonia, Leroy, Lipton, Livingston, Lone Tree, Loon Lake, Manitou Lake, Mankota, Maple Creek, Mariposa, Marquis, Marriott, Mayfield, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Miry Creek, Monet, Moose Jaw, Moose Range, Morse, Mountain View, Newcombe, Nipawin, North Battleford, Oakdale, Old Post, Parkdale, Paynton, Pense, Piapot, Pinto Creek, Pittville, Pleasantdale, Pleasant Valley, Ponass Lake, Poplar Valley, Porcupine, Prairie, Prairie Rose, Prince Albert, Progress, Redberry, Redburn, Reford, Reno, Riverside, Rodgers, Rosemount, Round Hill, Round Valley, St. Andrews, St. Louis, St. Peter, Saskatchewan Landing, Senlac, Shamrock, Sherwood, Snipe Lake, Spalding, Star City, Stonehenge, Surprise Valley, Sutton, Swift Current, Terrell, The Gap, Three Lakes, Tisdale, Torch River, Touchwood, Tramping Lake, Tullymet, Turtle River, Val Marie, Victory, Waverley, Webb, Wheatlands, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch, Willow Creek, Wilton, Winslow, Wise Creek, Wolverine et Wood River;

iii. dans la province d'Alberta, les comtés d'Athabasca, Barrhead, Beaver, Camrose, Flagstaff, Forty Mile, Grande Prairie, Lac Ste. Anne, Lamont, Leduc, Lethbridge, Minburn, Parkland, St. Paul, Smoky Lake, Strathcona, Thorhild, Two Hills, Vermilion River et Warner, les districts municipaux de Bonnyville, Brazeau, Cardston, Cypress, Fairview, Peace, Provost, Smoky River, Spirit River, Sturgeon, Taber, Wainwright et Westlock, les districts d'urbanisme 14, 15, 16, 17 est, 17 ouest, 18 sud, 19, 20, 21, 22 et 23, et la ville d'Edmonton.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1992.

36. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 567R1, du suivant:

«**567R1.1.** Le compte de dividende à même les gains en capital d'une corporation de placements, à un moment donné, désigne un montant égal à celui qui est déterminé à ce titre, au même moment, en vertu de la définition de l'expression «compte de dividendes sur les gains en capital» prévue au paragraphe 6 de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément).»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 1988.

37. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 726.14R1, des suivants:

«**726.6.1R1.** Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa de l'article 726.6.1 de la Loi et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, une corporation est rattachée à une autre corporation à un moment donné si, à ce moment, les conditions mentionnées à l'un des paragraphes *a* ou *b* de l'article 1R2 sont remplies.

726.6.2R1. Pour l'application de l'article 726.6.2 de la Loi, une corporation est rattachée à une autre corporation à un moment donné si, à ce moment, les conditions mentionnées à l'un des paragraphes *a* ou *b* de l'article 1R2 sont remplies. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1987.

38. 1. L'article 726.21R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

39. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 726.21R1, du suivant:

«**726.21R2.** Pour l'application de l'article 726.21 de la Loi:

a) une région est une zone nordique prescrite pour une année d'imposition si elle est une région visée pour cette année au paragraphe 1 de l'article 7303.1 des règlements adoptés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément);

b) une région est une zone intermédiaire prescrite pour une année d'imposition si elle est une région visée pour cette année au paragraphe 2 de l'article 7303.1 des règlements adoptés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

40. 1. L'article 726.22R1 de ce règlement est modifié par la suppression de la définition de l'expression « région ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

41. 1. L'article 726.22R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c)* le tarif aérien aller-retour le plus économique dont pouvait habituellement se prévaloir la personne, au moment du voyage, pour un vol entre l'endroit où elle habitait immédiatement avant le voyage ou l'aéroport le plus proche de cet endroit, et la ville désignée la plus proche de cet endroit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

42. 1. L'article 726.22R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**726.22R3.** Pour l'application de l'article 726.22R4, les frais de voyage d'un particulier, pour une période d'une année d'imposition, à l'égard d'une personne qui était un membre de la maisonnée du particulier à un moment quelconque de la période, correspondent au total des frais, pour le particulier, de l'ensemble des voyages dont chacun est un voyage que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à cette période et qui a été fait par la personne à un moment où cette dernière était un membre de la maisonnée du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

43. 1. L'article 726.22R4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**726.22R4.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.22 de la Loi, le montant qu'un particulier reçoit, ou la valeur d'un avantage qu'il reçoit ou dont il bénéficie, pour une période d'une année d'imposition ne doit pas excéder le moindre des montants suivants: »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* par les suivants:

«*i.* la valeur de l'aide fournie pendant la période par l'employeur du particulier à l'égard des frais de déplacement pour les voyages dont chacun est un voyage que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à cette période et qui a été fait par une personne qui était un membre de la maisonnée du particulier au moment où le voyage a été fait;

ii. le montant reçu pendant la période par le particulier de son employeur à l'égard des frais de déplacement pour les voyages dont chacun est un voyage que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à cette période et qui a été fait par une personne qui était un membre de la maisonnée du particulier au moment où le voyage a été fait;»;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) l'ensemble des frais de voyage du particulier, pour cette période, à l'égard d'une personne qui était un membre de la maisonnée du particulier à un moment quelconque de la période. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

44. 1. L'article 726.23R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

45. 1. Les articles 741R1 et 743R1 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**741R1.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 741 de la Loi, l'impôt prescrit est celui prévu à la partie VII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), telle qu'elle se lisait le 31 mars 1977.

743R1. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 743 de la Loi, l'impôt prescrit est celui prévu à la partie VII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), telle qu'elle se lisait le 31 mars 1977. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 743R1 du Règlement sur les impôts, s'applique:

a) à l'égard du calcul d'une perte subie dans une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 31 décembre 1984 et avant le 1^{er} janvier 1990, dans le cas où le contribuable a produit au ministre du Revenu, conformément au paragraphe 2 de l'article 279 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1993, c. 16), l'avis écrit prévu à ce paragraphe;

b) à l'égard du calcul d'une perte subie dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1989, dans les autres cas.

46. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 744.1R1, du suivant:

«**744R2.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 744 de la Loi, l'impôt prescrit est celui prévu à la partie VII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), telle qu'elle se lisait le 31 mars 1977. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique:

a) à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 31 décembre 1984 et avant le 1^{er} janvier 1990, dans le cas où le contribuable a produit au ministre du Revenu, conformément au paragraphe 3 de l'article 279 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1993, c. 16), l'avis écrit prévu à ce paragraphe;

b) à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1989, dans les autres cas.

47. 1. Les articles 744.1R1 et 745R1 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**744.1R1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 744.1 de la Loi, l'impôt prescrit est celui prévu à la partie VII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), telle qu'elle se lisait le 31 mars 1977.

745R1. Pour l'application de la partie du deuxième alinéa de l'article 745 de la Loi qui précède le paragraphe *a*, l'impôt prescrit est celui prévu à la partie VII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), telle qu'elle se lisait le 31 mars 1977. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 744.1R1 du Règlement sur les impôts, s'applique:

a) à l'égard du calcul d'une perte subie dans une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 31 décembre 1984 et avant le 1^{er} janvier 1990, dans le cas où le contribuable a produit au ministre du Revenu, conformément au paragraphe 2 de l'article 279 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1993, c. 16), l'avis écrit prévu à ce paragraphe;

b) à l'égard du calcul d'une perte subie dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1989, dans les autres cas.

48. 1. L'article 752.0.11.1R1 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe *c*, des suivants:

«*c*.1) un appareil de filtration ou de purification de l'air ou de l'eau pour l'usage d'une personne souffrant

d'une maladie respiratoire chronique grave ou d'un dérèglement chronique grave du système immunitaire, pour l'aider à affronter ou à surmonter cette maladie ou ce dérèglement;

c.2) une chaudière électrique ou à combustion optimisée acquise pour remplacer une chaudière qui n'est ni électrique ni à combustion optimisée, lorsque le remplacement est nécessaire en raison uniquement d'une maladie respiratoire chronique grave ou d'un dérèglement chronique grave du système immunitaire dont souffre une personne; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *q*, du suivant:

«*q.1)* un dispositif de signalisation visuelle ou vibratoire, y compris un avertisseur d'incendie à signal visuel, pour une personne ayant une déficience auditive; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 17 décembre 1991.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

49. 1. L'article 818R1 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe *h*, des mots « police d'assurance sur la vie », »;

2° par la suppression du paragraphe *o*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1993.

50. 1. L'article 840R1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le suivant:

«*ii.* dans le cas de l'une des polices suivantes, un montant égal à 5 % de la prime payée par le détenteur de la police à l'égard de la police:

1° une police collective d'assurance;

2° une police qui assure un risque relatif à une perte financière d'un prêteur à l'égard d'un prêt assorti d'une sûreté portant sur un bien immeuble;

3° une police émise à un détenteur qui est une corporation avec laquelle l'assureur a un lien de dépendance;

4° une police émise en vertu d'un arrangement entre l'assureur et une personne, autre qu'un assureur ou qu'un

agent ou un courtier en assurance, avec laquelle l'assureur a un lien de dépendance, en vertu duquel un client de cette personne est référé à l'assureur;

5° une police émise à un membre d'une caisse d'épargne et de crédit aux termes d'un arrangement entre l'assureur et une caisse d'épargne et de crédit, lorsque l'assureur a été constitué principalement pour fournir de l'assurance aux membres d'une caisse d'épargne et de crédit, que le détenteur de la police a été référé à l'assureur et que l'entreprise principale de l'assureur consiste en la fourniture d'assurance aux membres d'une caisse d'épargne et de crédit; »;

2° par la suppression du paragraphe *e*;

3° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant:

«*e.1)* « police fondée sur les déchéances » désigne une police d'assurance sur la vie qui exigerait des primes sensiblement plus élevées si les primes étaient déterminées en utilisant, à compter de la sixième année de la police, des taux de déchéance nuls; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1993.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1990 et, lorsqu'un assureur fait le choix prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 53, à une année d'imposition de l'assureur visée par ce choix.

51. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 840R4, du suivant:

« **840R4.1.** Pour l'application du présent chapitre, la Société canadienne d'hypothèques et de logement est réputée soumise à la surveillance du surintendant des institutions financières. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

52. 1. L'article 840R11.2 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa:

1° par le remplacement, dans le texte français, des mots « police d'assurance collective sur la vie » par « police collective d'assurance sur la vie » dans la partie qui précède le paragraphe *a*;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) un montant égal à 25 % du montant de la prime à payer en vertu de la police pour la période de 12 mois se terminant soit, si la police expire dans l'année, à la date d'expiration de la police, soit, dans les autres cas, à la fin de l'année;».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 15 juin 1994.

53. 1. L'article 840R14 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**840R14.** Pour l'application de l'article 840R13, le montant qu'un assureur peut déduire pour une année d'imposition et une prime nette modifiée se calculent en fonction, dans le cas d'une police fondée sur les déchéances établie après le 31 décembre 1990, des seuls taux d'intérêt, de mortalité et de déchéance et, dans les autres cas, des seuls taux d'intérêt et de mortalité, en utilisant:».

2. Le paragraphe 1 s'applique:

a) à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1990; et

b) lorsqu'un assureur en fait le choix en avisant par écrit le ministre du Revenu avant le 1^{er} juillet 1991, à une année d'imposition de l'assureur qui commence après le 31 décembre 1987, le 31 décembre 1988 ou le 31 décembre 1989, selon ce qu'indique l'avis, et avant le 1^{er} janvier 1991, auquel cas la partie de l'article 840R14 du Règlement sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire:

i. si l'assureur l'a précisé dans l'avis, sans les mots «établie après le 31 décembre 1990»;

ii. dans les autres cas, en y remplaçant la référence à l'année «1990» par une référence à l'année civile qui précède la première année d'imposition visée par ce choix.

54. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 894R1, du suivant:

«**895R1.** Pour l'application du présent article et du paragraphe *f* de l'article 895 de la Loi:

a) une maison d'enseignement postsecondaire désigne:

i. soit une maison d'enseignement au Canada qui est:

1^o soit décrite à l'article 894R1;

2^o soit reconnue par le ministre comme étant un établissement offrant un enseignement, autre que celui offert aux fins d'octroyer des crédits universitaires, qui permet à une personne d'acquérir ou d'améliorer les connaissances nécessaires à une occupation;

ii. soit une maison d'enseignement hors du Canada qui est une université, un collège ou une autre maison offrant un enseignement postsecondaire où un bénéficiaire visé au premier alinéa de l'article 893 de la Loi était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives;

b) une personne exclue désigne un élève qui était inscrit à un ou plusieurs programmes d'enseignement et qui a, pour chaque tel programme:

i. soit reçu, d'une personne avec laquelle il n'avait pas de lien de dépendance, une allocation, un avantage, une subvention ou un remboursement de frais concernant ce programme, à l'exception:

1^o d'un montant reçu à titre de bourse d'études ou de perfectionnement ou de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles de l'élève;

2^o d'un avantage reçu à titre de prêt consenti en vertu de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (Lois révisées du Canada (1985), c. S-23) ou de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3);

ii. soit participé au programme dans le cadre d'une charge ou d'un emploi, pendant une période à l'égard de laquelle il a reçu un revenu provenant de cette charge ou de cet emploi;

c) un programme d'enseignement désigne un programme qui est d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer hebdomadairement au moins dix heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme, et qui, sauf s'il s'agit d'un programme d'une maison d'enseignement postsecondaire visée au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, est de niveau postsecondaire.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 1990. Toutefois:

a) le renvoi, dans le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 895R1 du Règlement sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, à la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q.,

c. A-13.3), doit se lire, pour la période du 21 février 1990 au 30 avril 1990, comme un renvoi à la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., c. P-21) et, pour la période du 1^{er} mai 1990 au 30 juillet 1991, comme un renvoi à la Loi sur l'aide financière aux étudiants (1990, c. 11);

b) lorsque le paragraphe c de l'article 895R1 du Règlement sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1991, il doit se lire en y supprimant le mot « sauf » et en y remplaçant les mots « sous-paragraphe 2^o » par « sous-paragraphe 1^o ».

55. 1. L'article 966R1 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe d;

2^o par le remplacement du paragraphe e par le suivant:

« e) « prestation de décès » a le sens que lui donne l'article 92.11R0.1; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

56. 1. Les articles 966R5 et 967R1 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **966R5.** Pour l'application du présent chapitre et de l'article 966 de la Loi, le fonds accumulé à un moment donné à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente ou dans une police d'assurance sur la vie est le montant déterminé à ce moment à l'égard de l'intérêt conformément aux articles 92.11R1 à 92.11R1.0.11.

967R1. Pour l'application de l'article 967 de la Loi, le fonds accumulé à un moment donné à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente ou dans une police d'assurance sur la vie est le montant déterminé à ce moment à l'égard de l'intérêt conformément aux articles 92.11R1 à 92.11R1.0.11. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

57. 1. La section II.1 du chapitre V du titre XXIV de ce règlement est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cession effectuée après le 31 décembre 1989.

58. 1. Les articles 976.1R2 et 977.1R1 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **976.1R2.** Pour l'application du paragraphe g de l'article 976.1 de la Loi, une perte de mortalité, immédiatement avant un moment donné postérieur au 31 décembre 1982, à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente viagère faisant l'objet d'une aliénation immédiatement après le moment donné par suite du décès d'un rentier en vertu de la police, désigne le montant raisonnable que l'assureur sur la vie établit comme la diminution, par suite du décès, du fonds accumulé à l'égard de l'intérêt, en supposant, aux fins de calculer cette diminution, que le fonds accumulé immédiatement après le décès est déterminé de la manière décrite au paragraphe a du premier alinéa de l'article 92.11R1.0.4.

977.1R1. Pour l'application de l'article 977.1 de la Loi, le fonds accumulé à un moment donné à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente ou dans une police d'assurance sur la vie est le montant déterminé à ce moment à l'égard de l'intérêt conformément aux articles 92.11R1 à 92.11R1.0.11. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

59. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R12, du suivant:

« **1015R12.1.** Aucun montant ne doit être déduit d'un paiement effectué après le 25 février 1992 et avant le 2 mars 1994 par une personne, à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée pendant la durée de la vie d'un particulier visé à l'alinéa a de la définition de l'expression « rentier » prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément) pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, si, au moment du paiement, le particulier atteste à cette personne, au moyen du formulaire prescrit, qu'il a conclu une entente écrite en vue d'acquiescer une habitation et, à la fois:

a) qu'il a l'intention d'utiliser l'habitation comme lieu principal de résidence au Canada dans l'année qui suit son acquisition;

b) que l'habitation n'a jamais été sa propriété ni celle de son conjoint;

c) qu'il réside au Canada à ce moment;

d) que l'ensemble du paiement et des autres paiements semblables qu'il a reçus au plus tard à ce moment à l'égard de l'habitation, n'excède pas 20 000 \$.

Dans le premier alinéa, l'expression « habitation » désigne:

a) soit un logement;

b) soit une part du capital social d'une coopérative d'habitation constituée en corporation, qui confère au titulaire le droit de posséder un logement;

c) soit, lorsque le contexte le requiert, le logement auquel une part visée au paragraphe *b* se rapporte. ».

60. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1054R2, du suivant:

«**1056.4R1.** Pour l'application de l'article 1056.4 de la Loi, un choix prescrit est un choix prévu:

a) au paragraphe 2 de l'article 96, aux articles 101.6, 110.1 ou 180 à 182, au deuxième alinéa de l'article 242, aux articles 243, 279, 280.3, 284 ou 286.1, aux paragraphes *c*, *d* ou *e* des articles 418.23 ou 418.24 ou aux articles 442, 444, 450, 453, 454, 485.2, 502, 659, 737.8 ou 1054 de la Loi;

b) aux articles 130R56, 130R57 ou 130R61. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 décembre 1991. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 1056.4R1 du Règlement sur les impôts, qu'il édicte, s'applique avant le 2 décembre 1993, il doit se lire comme suit:

«*a)* au paragraphe 2 de l'article 96, aux articles 110.1, 180 à 182, 279 ou 280.3, aux paragraphes *c*, *d* ou *e* des articles 418.23 ou 418.24 ou aux articles 442, 444, 450, 453, 454 ou 659 de la Loi; ».

61. 1. L'article 1086R7 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d)* un paiement visé à l'article 120 de la Loi lorsqu'un tel paiement a été fait par une corporation, association, organisation ou institution; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant:

«*e)* un montant payé à même le second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'une personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1994 à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1992.

62. L'article 1086R7.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «, au sens du paragraphe *e* de l'article 835 de la Loi, ».

63. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R8.16, des suivants:

«**1086R8.17.** Tout gouvernement, municipalité, organisme municipal ou autre organisme public, appelé «gouvernement» dans les articles 1086R8.18 et 1086R8.19, ou toute organisation ou association productrice qui verse à une personne ou à une société un montant qui constitue un paiement d'aide aux agriculteurs, à l'exception d'un montant payé à même un compte de stabilisation du revenu net, doit produire une déclaration de renseignements à l'égard de ce montant au moyen du formulaire prescrit.

Pour l'application du premier alinéa, un paiement d'aide aux agriculteurs comprend un paiement qui:

a) soit est calculé par rapport à la superficie d'une terre agricole;

b) soit est effectué relativement à une unité de produit agricole produite ou faisant l'objet d'une aliénation, ou à un animal de ferme élevé ou faisant l'objet d'une aliénation;

c) soit représente un rabais ou une compensation pour la totalité ou une partie, selon le cas:

i. d'un coût ou d'un coût en capital engagé relativement à l'agriculture;

ii. de terres non ensemencées, de récoltes non produites, ou d'animaux de ferme, de récoltes ou d'autres produits agricoles détruits.

1086R8.18. Toute corporation ou fiducie à l'égard de laquelle un gouvernement ou une organisation ou association productrice doit produire une déclaration en vertu du présent règlement, doit fournir à ceux-ci ses nom, adresse et numéro d'identification à titre de contribuable pour l'application de la Loi.

1086R8.19. Toute personne qui est membre d'une société à l'égard de laquelle un gouvernement ou une organisation ou association productrice doit produire une déclaration en vertu du présent règlement, doit fournir à ceux-ci les informations suivantes:

a) ses nom, adresse et numéro d'assurance sociale ou, si elle n'est pas un particulier autre qu'une fiducie, ses nom, adresse et numéro d'identification à titre de contribuable pour l'application de la Loi;

b) les nom et adresse de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique après le 31 décembre 1993 à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1992.

64. L'article 1086R9 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de la définition de l'expression « police d'assurance sur la vie ».

65. 1. L'article 1117R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1117R1.** Pour l'application de l'article 1117 de la Loi, une corporation prescrite désigne une corporation visée à l'un des paragraphes *g* à *i* du premier alinéa de l'article 21.19R1 ou à l'un des paragraphes *a*, *c* ou *d* du deuxième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991. Toutefois, lorsque l'article 1117R1 du Règlement sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'année d'imposition 1991, il doit se lire comme suit:

« **1117R1.** Pour l'application de l'article 1117 de la Loi, une corporation prescrite désigne une corporation visée à l'un des paragraphes *g* à *i* du premier alinéa de l'article 21.19R1 ou aux paragraphes *a* ou *c* du deuxième alinéa de cet article. ».

66. 1. L'annexe C de ce règlement est modifiée:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a*, selon l'ordre alphabétique, des universités suivantes:

« American Film Institute Center for Advanced Film and Television Studies, Los Angeles, Californie.

Calvin Theological Seminary, Grand Rapids, Michigan.

St. John's University, Jamaica, New York.

Saint Olaf College, Northfield, Minnesota. »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *p*, du suivant:

« *q*) en Australie:

University of Sydney, The, Sydney. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1992.

67. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24893

Gouvernement du Québec

Décret 68-96, 16 janvier 1996

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Admissibilité et inscription — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QUE'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, prescrire tout ce qui peut être prescrit en vertu de la loi;

ATTENDU QUE'en vertu du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, déterminer les conditions que doit remplir une personne qui s'inscrit à la Régie, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir, l'époque de l'inscription ainsi que les cas, conditions, circonstances et modalités suivant lesquels une personne doit s'inscrire auprès de la Régie et les cas dans lesquels une demande d'inscription peut être faite par une personne pour une autre;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1470-92 du 30 septembre 1992, le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 13 septembre 1995 aux pages 4118 et 4119, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé et aucune modification n'a été apportée au texte de ce projet de règlement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée;